

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20211004

Dossier : A-244-20

Référence : 2021 CAF 193

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE STRATAS  
LE JUGE RENNIE  
LE JUGE LASKIN**

**ENTRE :**

**SAM COSENTINO**

**appellant**

**et**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**intimé**

**et**

**L'HONORABLE JUGE PETER DALEY**

**intervenant**

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 4 octobre 2021.  
Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 4 octobre 2021.

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :**

**LE JUGE STRATAS**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20211004

Dossier : A-244-20

Référence : 2021 CAF 193

**CORAM : LE JUGE STRATAS  
LE JUGE RENNIE  
LE JUGE LASKIN**

**ENTRE :**

**SAM COSENTINO**

**appellant**

**et**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**intimé**

**et**

**L'HONORABLE JUGE PETER DALEY**

**intervenant**

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR**

**(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 4 octobre 2021.)**

**LE JUGE STRATAS**

[1] L'appelant demande l'annulation du jugement rendu par la Cour fédérale, qui a rejeté sa demande de contrôle judiciaire : 2020 CF 884 (la juge Kane). Dans sa demande de contrôle

judiciaire présentée à la Cour fédérale, l'appelant avait demandé l'annulation de la décision rendue le 23 avril 2019 par le Conseil canadien de la magistrature et sollicité une mesure de redressement déclaratoire. Le Conseil avait rejeté la plainte déposée par l'appelant à l'égard d'un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

[2] La présente demande d'appel est rejetée. Nous sommes d'accord en substance avec les motifs de la Cour fédérale. Tout comme la Cour fédérale, et pour bon nombre des motifs qu'elle a formulés, nous ne voyons aucun motif d'infirmier la décision du Conseil.

[3] L'appelant affirme que la Cour fédérale a commis une erreur en refusant d'inclure 3 000 pages supplémentaires dans le dossier qui lui a été présenté. Nous sommes d'avis que, même si cette documentation supplémentaire avait été examinée, cela n'aurait pas sensiblement modifié l'analyse de la Cour fédérale. La décision du Conseil était raisonnable, principalement pour les motifs donnés par la Cour fédérale.

[4] L'appelant affirme que le Conseil n'a pas examiné sa plainte selon laquelle le juge s'est comporté de manière impolie et insultante à son endroit. Il affirme que la Cour fédérale a commis une erreur lorsqu'elle a soutenu le contraire (aux paragraphes 26 et 90).

[5] Nous sommes d'avis que le Conseil et la Cour fédérale ont tous les deux traité cet aspect de la plainte : il s'agissait d'une question portant sur l'équité procédurale de l'instance devant le juge – une question à laquelle, si elle avait été fondée, une cour d'appel aurait pu remédier dans le cadre du processus d'appel habituel. De nombreux autres aspects de la plainte de l'appelant,

notamment ceux portant sur la partialité et l'iniquité procédurale, auraient également pu être examinés dans le cadre du processus d'appel habituel. Il existe un courant jurisprudentiel bien établi selon lequel il n'y a pas lieu de déposer une plainte à l'encontre de la conduite d'un juge si la question peut faire l'objet d'un appel.

[6] Un autre aspect de la plainte de l'appelant était que le juge avait menti. Nous sommes d'accord avec les motifs que la Cour fédérale a formulés sur ce point aux paragraphes 85 à 89.

[7] Bien que l'ordonnance de notre Cour accordant à l'intervenant l'autorisation d'intervenir confirmait son droit de réclamer les dépens afférents au présent appel, l'intervenant ne réclame pas ses dépens. L'intimé a droit à ses dépens.

---

« David Stratas »

j.c.a.

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-244-20

**APPEL D'UN JUGEMENT RENDU PAR LA JUGE KANE LE 8 SEPTEMBRE 2020,  
DOSSIER N<sup>o</sup> T-877-19**

**INTITULÉ :** SAM COSENTINO c. LE  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA et L'HONORABLE  
JUGE PETER DALEY

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Toronto (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 4 OCTOBRE 2021

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :** LE JUGE STRATAS  
LE JUGE RENNIE  
LE JUGE LASKIN

**PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR :** LE JUGE STRATAS

**COMPARUTIONS :**

Sam Cosentino POUR L'APPELANT

Eric Peterson POUR L'INTIMÉ

Brian Gover POUR L'INTERVENANT  
Spencer Bass

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Cosentino Law POUR L'APPELANT  
Richmond Hill (Ontario)

A. François Daigle POUR L'INTIMÉ  
Sous-procureur général du Canada

Stockwoods LLP POUR L'INTERVENANT  
Toronto (Ontario)